

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/93

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parking de la Salle d'Animation le dimanche 23 avril 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande de Mesdames Martine VERNAY et Eliane CHARVEYS agissant pour le compte du Cyclo Club de la Mandallaz, souhaitant pouvoir occuper le domaine public à l'occasion de la « Randonnée cyclo VTT marche » organisée le dimanche 23 avril 2023,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le Cyclo Club de la Mandallaz, représenté par Mesdames Martine VERNAY et Eliane CHARVEYS, est autorisé à occuper le parking de la Salle d'Animation, le dimanche 23 avril 2023, de 6h00 à 18h00.

ART. 2.- La rampe d'accès du parking de la Salle d'Animation sera fermée de 6h00 à 18h00 par une barrière mais les permissionnaires devront laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux équipements de secours.

ART. 3.- Au terme de la période d'occupation, les permissionnaires devront enlever tous décombres et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ART. 4.- La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 5.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé :

- à Mesdames Martine VERNAY et Eliane CHARVEYS, permissionnaires ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 27 MARS 2023
- Notification le 27.03.23

SILLINGY, le 14 mars 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT.